

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°84-2019-025

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## prefecture de Vaucluse

84-2019-09-02-016 - Délégation de signature du responsable du service impôts des entreprise d'Avignon à ses adjoints. (2 pages)	Page 3
84-2019-09-20-001 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence (2 pages)	Page 6
84-2019-09-17-001 - Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (20 pages)	Page 9
84-2019-09-19-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune de MENERBES de réaliser les dispositifs de gestion des eaux pluviales du centre médical et des logements collectifs conformément au dossier loi sur l'eau. (3 pages)	Page 30
84-2019-09-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP853359263 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)	Page 34
84-2019-09-24-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP851419895 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du travail (2 pages)	Page 37

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-02-016

Délégation de signature du responsable du service impôts  
des entreprise d'Avignon à ses adjoints.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Entreprises

AVIGNON

CITE ADMINISTRATIVE, AVENUE DU 7EME GENIE

BP 81096

84097 AVIGNON CEDEX 9

### ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE d'Avignon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme OLIVI Michèle, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE d'Avignon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de temps ou de somme ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

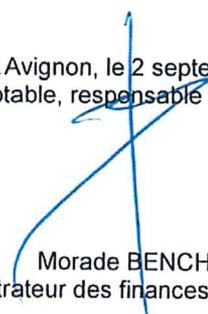
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BRESSANGE Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
Mme CHIAPPA Myriam	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
M. ANDRIEU Thierry	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
Mme COURTIN Bérangère	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
Mme FAURE Ludivine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
Mme MEYNADIER Patricia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
M. CEBE Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
M. GIRARD Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
M. RUEL Jacques	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE

A Avignon, le 2 septembre 2019  
Le comptable, responsable du SIE d'Avignon,

  
Morade BENCHALAL  
Administrateur des finances publiques adjoint

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-20-001

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de  
l'aérodrome d'Avignon Provence



Préfecture

Service des Sécurités  
Pôle défense et protection civiles

## ARRÊTÉ

portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 (diffusion restreinte),

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome d'Avignon Provence,

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier,

Vu la demande présentée par la société Aéroport Avignon Provence,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome d'Avignon Vaucluse délivré le 27 septembre 2018 à la société Aéroport Avignon Provence est prorogé jusqu'au **26 septembre 2023**.

**Article 2** : le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à la société Aéroport Avignon Provence.

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le président de la société Aéroport Avignon Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **20 SEP. 2019**

Le préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse – service des sécurités – 84 905 AVIGNON cedex 9

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – 1, place Beauvau – 75 008 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes – 16, av Feuchères – CS 88010 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-17-001

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame MALIGE Véronique en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame MALIGE Véronique est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 084 00060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto Ecole MS Formation» (enseigne Auto Ecole Les Halles) et situé au 71, rue Bonneterie – 84000 AVIGNON.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
Auto Ecole MS Formation (enseigne Auto Ecole Les Halles) - 71, rue Bonneterie – 84000 AVIGNON

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2019.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

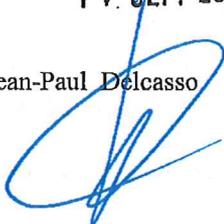
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le **17 SEP. 2019**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

[anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 029 MAI 2017 portant renouvellement de l'agrément à compter du 06 juin 2017, autorisant Madame MICHEL Sophie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole MS Formation » et situé au 71, rue Bonneterie – 84000 AVIGNON.
- VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la déclaration datée du 28 juin 2019, de cessation d'activité de Madame MICHEL Sophie.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
Auto Ecole MS Formation (enseigne Auto Ecole Les Halles) - 71, rue Bonneterie – 84000 AVIGNON

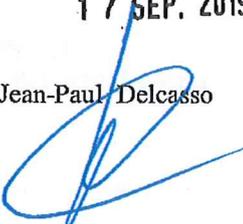
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 029 de mai 2017 portant l'agrément n° E 12 084 07160 délivré à Madame MICHEL Sophie, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 71, rue Bonneterie – 84000 AVIGNON, la dénomination « Auto Ecole MS Formation », est abrogé à compter du 17 septembre 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le **17 SEP. 2019**

Jean-Paul Delcasso



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

[anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ** **portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### **LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 084 00100, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SPEED FORMATION CONDUITE SORGUES » et situé au 78, place de la République – 84700 SORGUES.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« SPEED FORMATION CONDUITE SORGUES » - 78, place de la République – 84700 SORGUES

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 38 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ** **portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### **LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 084 00090, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SPEED FORMATION CONDUITE » et situé au 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« SPEED FORMATION CONDUITE » - 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 59 personnes.

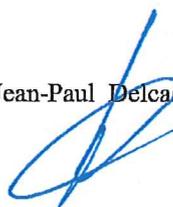
**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

**19 SEP. 2019**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 084 00080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «KHEOPS FORMATION» (enseigne OXYG'N CONDUITE) et situé au 222, avenue d'Avignon – 84700 SORGUES.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
«KHEOPS FORMATION» (enseigne OXYG'N CONDUITE) - 222, avenue d'Avignon – 84700 SORGUES

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 29 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétréncourt

[anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame PIN-KUZNIAR épouse GRATIAN Silvine est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 084 00070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «KHEOPS FORMATION» (enseigne OXYG'N CONDUITE) et situé au 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
«KHEOPS FORMATION» (enseigne OXYG'N CONDUITE) - 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### B/AAC

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 59 personnes.

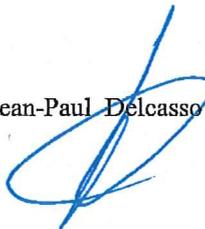
**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQU5 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
1. **VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DECEMBRE 2016 portant création de l'agrément à compter du 01 décembre 2016, autorisant Madame TAVET Chrystèle à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite » et situé 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON.
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la déclaration datée du 30 juillet 2019, de cessation d'activité de Madame TAVET Chrystèle.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

### ARRÊTE :

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite » - 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant l'agrément n° E 16 084 00150 délivré à Madame TAVET Chrystèle, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON, la dénomination « S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite », est abrogé à compter du 19 septembre 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

19 SEP. 2019

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt

[anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
1. **VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DECEMBRE 2016 portant création de l'agrément à compter du 01 décembre 2016, autorisant Madame TAVET Chrystèle à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil » et situé 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON.
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la déclaration datée du 30 juillet 2019, de cessation d'activité de Madame TAVET Chrystèle.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil » - 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant l'agrément n° E 16 084 00140 délivré à Madame TAVET Chrystèle, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 4, rue Victor Crumière – 84000 AVIGNON, la dénomination « S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil », est abrogé à compter du 19 septembre 2019.

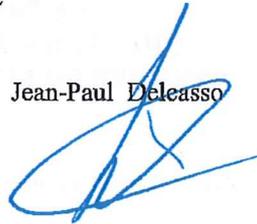
**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Deleasso



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ** **portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre** **onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
1. **VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DECEMBRE 2016 portant création de l'agrément à compter du 01 décembre 2016, autorisant Madame TAVET Chrystèle à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite » et situé 78, place de la République – 84700 SORGUES.
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la déclaration datée du 30 juillet 2019, de cessation d'activité de Madame TAVET Chrystèle.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite » - 78, place de la République – 84700 SORGUES

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant l'agrément n° E 16 084 00130 délivré à Madame TAVET Chrystèle, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 78, place de la République – 84700 SORGUES, la dénomination « S.A.S. Formation Conduite Groupe – Auto-Ecole Speed Formation Conduite », est abrogé à compter du 19 septembre 2019.

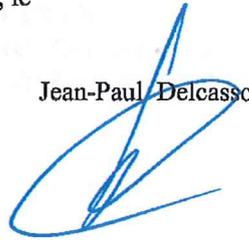
**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ** **portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
1. **VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DECEMBRE 2016 portant création de l'agrément à compter du 01 décembre 2016, autorisant Madame TAVET Chrystèle à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil » et situé 222, avenue d'Avignon – 84700 SORGUES.
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- Considérant** la déclaration datée du 30 juillet 2019, de cessation d'activité de Madame TAVET Chrystèle.
- Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
« S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil » - 222, avenue d'Avignon – 84700 SORGUES

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant l'agrément n° E 16 084 00120 délivré à Madame TAVET Chrystèle, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 222, avenue d'Avignon – 84700 SORGUES, la dénomination « S.A.S. KHEOPS Formation – auto-école Du Soleil », est abrogé à compter du 19 septembre 2019.

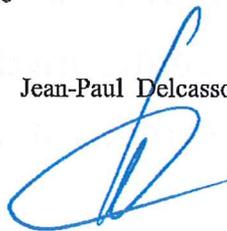
**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-19-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune de  
MENERBES de réaliser les dispositifs de gestion des eaux  
pluviales du centre médical et des logements collectifs  
conformément au dossier loi sur l'eau.

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Dossiers n° 84-2017-00020 et n° 84-2017-00378

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEP. 2019**  
relatif à la mise en demeure de réaliser les dispositifs de gestion des eaux pluviales  
du centre médical et des logements collectifs  
conformément au dossier loi sur l'eau

Commune de MENERBES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement livre II titre I et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code de l'environnement livre I titre VII et notamment ses articles L.171-1 à L.171-5 et L.171.6 à L.171-10 ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016/2021 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 84-2017-00020 délivré le 07 février 2017 ;
- VU le porter à connaissance n° 84-2017-00378 du 22 décembre 2017 ;
- VU le contrôle de police de l'eau réalisé sur place le 10 juillet 2019, visant à vérifier la conformité des installations ;
- VU le rapport de manquement en date du 17 juillet 2019 ;
- VU le courrier en recommandé adressé à Monsieur le Maire de MENERBES le 23 juillet 2019, par lequel il a été invité à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement dans un délai de 15 jours ;
- VU le courrier en réponse reçu le 08 août 2019 par lequel la commune de MENERBES s'engage à faire exécuter ces travaux de mise en conformité prochainement ;
- CONSIDERANT le fait que l'article L.171-7 permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer un délai d'exécution à ces travaux, en raison de l'absence totale de bassin de rétention ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux pluviales

La commune de MENERBES, Hôtel de ville, 20 Place de l'Horloge à MENERBES (84560), est mise en demeure de réaliser le bassin de rétention, tel qu'il est prévu dans le dossier loi sur l'eau n°84-2017-00020 du 1<sup>er</sup> février 2017 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 07 février 2017, modifié par un porter à connaissance enregistré au guichet unique police de l'eau le 22 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Délai d'exécution

Ces opérations de mise en conformité devront être réalisées dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

A la fin des travaux, la commune de MENERBES informera sans délai le service de police de l'eau de la DDT de Vaucluse de la fin du chantier à l'adresse courriel suivante : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Les plans de récolement du bassin devront être transmis, ainsi que tous les justificatifs permettant de vérifier la conformité des installations (longueur, largeur, profondeur, pentes des talus, volume, etc).

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de MENERBES est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de MENERBES est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres législations

Les obligations faites par le présent arrêté ne sauraient exonérer le pétitionnaire de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Page 2/3

#### ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 : Publication

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mis à disposition sur son site Internet.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MENERBES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

#### ARTICLE 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice départementale des territoires,
- le lieutenant colonel commandant de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MENERBES.

Fait à Avignon, le 19 SEP. 2019

Le Préfet,  


Bertrand GAUME

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N ° SAP853359263 et  
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse  
Pôle 3E

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES  
Téléphone : 04 90 14 75 05  
Courriel : nathalie.salgues@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP853359263  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur le 3 septembre 2019, par Melle Morgane TARTARIN, nom commercial « MT Domicile », entrepreneur individuel, sise à Monteux (84170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TARTARIN Morgane, sous le n° SAP853359263, à compter du 3 septembre 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.  
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)

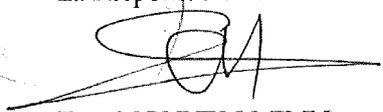
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 septembre 2019

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité départementale  
La Responsable du Pôle 3<sup>e</sup>



Zara NGUYEN-MINH

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-24-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP851419895 et  
formulée conformément à l'article L. 7232- 1-1 du code du  
travail



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse  
Pôle 3E

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES  
Téléphone : 04 90 14 75 05  
Courriel : nathalie.salgues@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP851419895  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur le 7 août 2019 par M. Anthony AUDOLI, sis à Pernes les Fontaines (84210).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **AUDOLI Anthony**, sous le n° SAP851419895, à compter du 7 août 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

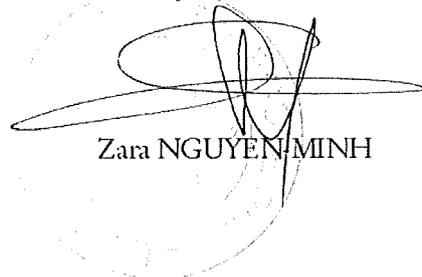
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 septembre 2019

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité départementale  
La Responsable du Pôle 3<sup>F</sup>



Zara NGUYEN MINH

